



**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ
DL-BPEUP n° 2025-100 du 08 octobre 2025**

portant enregistrement pour l'exploitation d'une usine de production et de stockage de sacs en papier, destinés au secteur de l'emballage alimentaire et du déchet vert, par la société TAPIERO EXPLOITATION située sur la commune de SAINT-JUNIEN

Le Préfet de la Haute-Vienne

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que la zone humide a été prise en compte et compensée lors de l'aménagement de la zone d'activités de Boisse 2 et que l'exploitant s'engage à respecter les modalités précisées dans le règlement d'aménagement et dans l'arrêté préfectoral du 10 août 2016 portant autorisation des travaux au titre de la loi sur l'eau et dans la note technique n° 2015241 associée, notamment concernant le busage du cours d'eau sur la parcelle ;

Considérant que l'exploitant a tenu compte des servitudes imposées par la proximité du site projeté avec une canalisation de transport de gaz naturel et l'aérodrome et que les services concernés ont émis un avis favorable ;

Considérant que l'article R. 512-52 du code de l'environnement prévoit que « *Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté* » ;

Considérant que la demande d'aménagement présentée par l'exploitant contient l'ensemble des éléments permettant d'en apprécier l'opportunité, et notamment des propositions de mesures compensatoires adaptées, celles-ci étant équivalentes aux dispositions applicables aux installations soumises à enregistrement visées par le présent arrêté ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société TAPIERO EXPLOITATION, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 16 juillet 2003 article 2.4 et la mise en œuvre des mesures compensatoires ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, le préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil départemental de l'environnement et risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions spéciales proposées ;

Considérant qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société TAPIERO EXPLOITATION, dont le siège social est situé Zone industrielle du Pavillon à Saint-Junien (87200), faisant l'objet de la demande susvisée du 16 mai 2025 et complétée le 4 juin 2025, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Junien, à l'adresse 2 impasse Montgolfier, Zone d'activités de la Boisse 2. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume d'activité	Régime
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. 1. Supérieure à 20 000 m ³	25 000 m ³	E
2445-1	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 t/j	22 t/j	E

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume d'activité	Régime
2450-B-b	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante B) Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encre consommée est : b) Supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j Nota : pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.	168 kg/j	D

Régime : E (enregistrement), D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
SAINT-JUNIEN	Section CY n° 448

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leur référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 mai 2025, complété le 4 juin 2025.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables modifiées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou similaire.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450, relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 2.4 – Comportement au feu de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante sont aménagées suivant les dispositions du Chapitre 2.1 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Chapitre 2.2 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures, excepté les 3 murs extérieurs du bâtiment production qui sont construits en matériaux isolants de classe A2s1d0 ;
- murs séparatifs coupe-feu 2 heures entre la zone de production et les deux zones à risques suivantes : zone de stockage et bureaux ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les bâtiments de production et de stockage sont équipés d'un système de sprinklage. ».

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2 .1 SERVITUDE GAZ

Les servitudes liées à la canalisation de transport de gaz sont respectées et notamment une zone non-aedificandi et non-sylvandi de 2,5 m de part et d'autre de la canalisation.

Tout projet d'aménagement sur le terrain d'implantation visé par le présent arrêté devra respecter les recommandations techniques et les dispositions précisées dans l'avis de NaTran en date du 9 juillet 2025 et les servitudes annexées au document d'urbanisme applicable.

ARTICLE 2.2 .2 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Le règlement d'aménagement de la zone d'activités de Boisse 2, l'arrêté préfectoral du 10 août 2016 portant autorisation des travaux au titre de la loi sur l'eau et la note technique n° 2015241 associée sus-visés sont respectés, notamment le busage du cours d'eau présent sur la parcelle et les matériaux importés pour le remblaiement seront exempts de toute pollution.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Limoges ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. AFFICHAGE ET PUBLICATION EN VUE DE L'INFORMATION DES TIERS

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Junien et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Junien pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la mairie de Saint-Junien ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal de Saint-Junien ayant été consulté en application de l'article R. 512-46-11 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.